



FÉDÉRATION
LUTHÉRIENNE
MONDIALE

CONSTITUTION DE LA FÉDÉRATION LUTHÉRIENNE MONDIALE

(adoptée par la Huitième Assemblée de la FLM, Curitiba, Brésil, 1990 et amendée par la Neuvième Assemblée de la FLM, Hong Kong, 1997, par la Onzième Assemblée de la FLM, Stuttgart, Allemagne, 2010, par la Douzième Assemblée de la FLM, Windhoek, Namibie, 2017 et par la Treizième Assemblée de la FLM, Cracovie, Pologne, 2023)

I. NOM

L'entité établie par la présente constitution porte le nom de Fédération luthérienne mondiale.

II. FONDEMENT DOCTRINAL

La Fédération luthérienne mondiale confesse les Saintes Écritures des Ancien et Nouveau Testaments comme la seule source et norme de sa doctrine, de sa vie et de son service. Elle voit dans les trois symboles de foi œcuméniques et dans les confessions de l'Église luthérienne, en particulier la Confession non modifiée d'Augsbourg et le Petit Catéchisme de Martin Luther, une pure exposition de la parole de Dieu.

III. NATURE ET FONCTIONS

1. La Fédération luthérienne mondiale est une communion d'Églises qui confessent le Dieu trinitaire, s'accordent dans la proclamation de la parole de Dieu et sont unies dans la communion de chaire et d'autel.
2. La Fédération luthérienne mondiale confesse l'Église une, sainte, catholique et apostolique et s'affirme résolue à servir l'unité des chrétiens partout dans le monde.
3. La Fédération luthérienne mondiale:
 - a. encourage la présentation d'un témoignage uni de l'Évangile de Jésus Christ et soutient les Églises membres dans la mise en œuvre du commandement missionnaire et dans leurs efforts en faveur de l'unité des chrétiens partout dans le monde;
 - b. encourage chez les Églises membres partout dans le monde l'action diaconale, l'allègement de la détresse humaine, la promotion de la paix et des droits de l'homme, la pratique de relations justes où personne n'est victime de discrimination en raison de sa race, de son appartenance ethnique ou de son sexe, la justice sociale et économique, le respect de la création de Dieu et le partage des ressources;
 - c. favorise, par un processus d'étude en coopération, la conception que les Églises membres ont d'elles-mêmes et la communion entre elles, et les aide à joindre leur action dans des tâches communes.

IV. DOMAINE DE COMPÉTENCE

Instrument de ses Églises membres autonomes, la Fédération luthérienne mondiale peut prendre des décisions dans les domaines que celles-ci lui confient. Elle peut agir au nom d'une ou de plusieurs Églises pour l'exécution de tâches spécifiques que celles-ci lui confient. Elle peut demander à des Églises déterminées d'assumer des tâches au nom de la Communion tout entière.

V. QUALITÉ DE MEMBRE ET AUTRES FORMES D’AFFILIATION

1. Églises membres

- a. La Fédération luthérienne mondiale se compose d'Églises qui acceptent la base doctrinale énoncée à l'article II de la présente constitution.
- b. Toute Église sollicitant son admission à la Fédération doit accepter formellement cette constitution.
- c. La décision d'accueillir une Église comme membre est prise par l'Assemblée de la Fédération ou, dans l'intérim, par le Conseil.
- d. La qualité de membre de la Fédération peut prendre fin par le retrait. Sur recommandation du Conseil, l'Assemblée peut suspendre l'appartenance ou y mettre fin par un vote des délégués à la majorité des deux tiers.
- e. Les procédures relatives à la qualité de membre sont définies dans les statuts.

2. Églises, conseils et communautés reconnus

- a. La Fédération luthérienne mondiale peut reconnaître comme autorisés à participer à ses travaux des Églises non membres, des conseils ou des communautés qui acceptent la base doctrinale figurant à l'article 11 de la présente constitution.
- b. L'octroi, les conditions et la continuation de cette reconnaissance sont définis dans les statuts.

VI. ORGANISATION

La Fédération luthérienne mondiale exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'Assemblée, du Conseil, du Secrétariat et des instances appropriées des Églises membres. Toutes les fonctions de la Fédération sont ouvertes à la participation des ecclésiastiques et des laïcs, des hommes, des femmes et des jeunes.

VII. ASSEMBLÉE

1. L'Assemblée se compose de représentants des Églises membres de la Fédération. En tant qu'autorité principale de la Fédération luthérienne mondiale, l'Assemblée :
 - a. est responsable de la constitution;
 - b. définit l'orientation générale des travaux de la Fédération;
 - c. élit le président et les membres du Conseil;
 - d. prend des décisions sur les rapports du président, du secrétaire général et du président du Comité des finances.

2. L'Assemblée se réunit normalement tous les six ans. Les dates, le lieu et le programme sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut convoquer une Assemblée extraordinaire; celle-ci doit être convoquée si un cinquième des Églises membres en font la demande.

3. Le nombre des représentants à l'Assemblée et leur répartition entre les Églises membres sont déterminés par le Conseil.

Chaque Église membre a droit au moins à un représentant à l'Assemblée.

On tient dûment compte de l'effectif numérique des Églises membres et de leur répartition par régions et pays.

4. Le Conseil peut inviter des représentants de communautés luthériennes appartenant à des Églises unies ou des représentants d'associations ou organisations luthériennes à participer à l'Assemblée à titre consultatif si ces entités ne sont pas représentées par les Églises membres.

Le nombre de ces représentants est déterminé par le Conseil.

VIII. CONSEIL

1. L'Assemblée élit 48 membres du Conseil, en prenant en considération les propositions formulées par les régions.

- a. Le Conseil comprend 48 membres plus le président, ainsi que les présidents du Comité des finances et du Comité «entraide mondiale» si ceux-ci ont été élus en dehors du Conseil.
- b. La procédure d'élection est définie dans les Statuts. On assure une représentation équitable des ecclésiastiques et des laïcs, des femmes, des hommes et des jeunes.
- c. Le mandat du Conseil prend fin au terme de l'Assemblée ordinaire suivante.
- d. Les membres du Conseil sont rééligibles une seule fois.
- e. Si un membre du Conseil ne peut plus assumer son mandat, le Conseil, en consultation avec les Églises membres de la région dont provient le membre, élit un remplaçant pour la durée restante du mandat.

2. Le Conseil est la principale autorité de la FLM durant la période qui s'écoule entre les Assemblées.

- a. Le Conseil a la responsabilité de veiller à ce que la FLM soit organisée de manière satisfaisante et gérée conformément à son but défini et en accord avec les résolutions adoptées par l'Assemblée.
- b. Le Conseil décide du budget de la FLM et assure le contrôle et la gestion appropriés des biens de la FLM.
- c. Le Conseil reçoit les comptes annuels vérifiés de la FLM et les approuve.
- d. Le Conseil peut, si nécessaire, autoriser le Comité exécutif à approuver les comptes annuels vérifiés.
- e. Le Conseil définit la stratégie de la FLM conformément aux décisions et mesures prises par l'Assemblée.

3. Le Conseil élit les vice-présidents parmi ses membres, en prenant en considération les régions. Il assure une représentation équitable des femmes et des hommes. Les

vice-présidents, responsables ordonnés ou laïques dans leurs Églises respectives, représentent la FLM dans la région à laquelle leur Église appartient. Le président ne représente pas une région particulière.

4. Le Comité exécutif comprend les personnes suivantes: le président, les vice-présidents, les présidents du Comité des finances et du Comité «entraide mondiale» et les présidents des comités selon la définition donnée dans les Statuts. En plus, le Conseil peut élire au maximum deux membres aux fins d'assurer l'équilibre de genre et la participation des générations.
 - a. Le Comité exécutif fait office de Conseil d'administration de la FLM et de Comité du personnel
 - b. Le rôle et la fonction du Comité exécutif sont décrits dans son mandat.
5. Le Conseil élit pour la durée de son mandat jusqu'à 21 conseillers avec droit de vote dans les comités, appelés à faire bénéficier le Conseil de leurs compétences et de leurs connaissances professionnelles.
6. Le Conseil peut désigner des comités ou des sous-comités ad hoc selon les besoins et désigner leurs présidents.
7. Le Conseil peut mettre un terme anticipé au mandat des membres du Conseil ou des personnes élues par celui-ci, par un vote de ses membres à la majorité des deux tiers.
8. Le Conseil est responsable de l'approbation des documents directeurs tels que les Statuts, mandats, règlements intérieurs et autres textes de politique générale.

IX. EXPRESSIONS RÉGIONALES

Les Églises membres dans les régions peuvent constituer des réunions régionales à des fins consultatives. Ces réunions peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour du Conseil.

Les réunions régionales font rapport au Conseil par l'intermédiaire de leurs vice-présidents.

X. COMITÉS NATIONAUX

Dans chaque pays, les Églises membres peuvent constituer un comité national chargé de coordonner les relations avec la Fédération. Le droit de communication directe entre les Églises membres et la FLM est maintenu. Chaque comité national présente au Conseil un rapport annuel sur ses activités.

XI. PRÉSIDENT

1. L'élection du président par l'Assemblée a lieu à la majorité des suffrages exprimés lors d'un scrutin secret.
2. Le président est membre du Conseil.
3. Le président entre en fonction immédiatement après la clôture de l'Assemblée lors de laquelle il a été élu. Son mandat s'étend jusqu'à la fin de l'Assemblée ordinaire suivante; il n'est pas rééligible.
4. Le président est le principal représentant officiel et porte-parole de la Fédération. Il préside l'Assemblée, le Conseil et le Comité exécutif.

5. En consultation avec le secrétaire général, le président surveille la vie et les travaux de la Fédération.
6. En cas de décès ou d'incapacité permanente du président, le Conseil élit un président dans les trois mois. Le Comité exécutif élit parmi ses membres un président par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu.

XII. PRÉSIDENTS DU COMITÉ DES FINANCES ET DU COMITÉ «ENTRAIDE MONDIALE»

1. Les présidents du Comité des finances et du Comité «entraide mondiale» sont élus par le Conseil lors de sa réunion constituante; ils restent en fonction jusqu'à la fin de l'Assemblée ordinaire suivante.
2. Ces présidents sont élus parmi les membres du Conseil ou à l'extérieur.

XIII. BUREAU DE LA COMMUNION

1. La Fédération travaille avec l'aide d'un Bureau de la Communion capable de mener à bien ses tâches.
2. Le Conseil autorise la structure et le mandat du Bureau de la Communion.

XIV. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Conseil élit le secrétaire général.
2. Le secrétaire général est le premier responsable exécutif (CEO) et, avec le président, le représentant et le principal porte-parole de la FLM auprès du public. Le secrétaire général fait rapport à l'Assemblée et au Conseil sur les activités du Bureau de la Communion.
3. La charge et les fonctions du secrétaire général sont décrites dans son mandat.

XV. FINANCES

1. Le Conseil autorise le budget pour transmission aux Églises membres, comités nationaux et autres institutions, en leur recommandant d'apporter leur soutien sous forme de contributions avec ou sans affectation.
2. Le Conseil fixe le montant des contributions que doivent verser les Églises membres.

XVI. AMENDEMENTS ET STATUTS

1. Amendements

- a. Des amendements à la présente constitution peuvent être décidés lors de toute Assemblée ordinaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pour autant qu'un préavis d'amendement ait été soumis par l'intermédiaire du secrétaire général aux Églises membres trois mois avant l'Assemblée.
- b. Les amendements prennent effet un an après leur adoption par l'Assemblée, à moins qu'un tiers au moins des Églises membres n'y aient fait objection auprès du Conseil.

2. Statuts

- a. Le Conseil adopte des statuts en complément à la présente constitution. Ces statuts adoptés ou amendés par le Conseil prennent effet un an après leur adoption, à moins qu'un tiers au moins des Églises membres n'y aient fait objection auprès du Conseil.
- b. L'Assemblée peut adopter, amender ou annuler les statuts à la majorité des suffrages exprimés. De telles décisions prennent effet au bout d'un an, à moins qu'un tiers au moins des Églises membres n'y aient fait objection auprès du Conseil.

N.B. : Toutes les fonctions dont il est fait mention dans les statuts peuvent être exercées indifféremment par des femmes ou des hommes, quel que soit le genre grammatical des termes français employés.